

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

1 **Grand corégone (population d'individus de petite taille et**
2 **population d'individus de grande taille du lac Opeongo)**
3 **Déclaration du gouvernement en réponse au programme de**
4 **rétablissement**

5 **Protection et rétablissement des espèces en péril en Ontario**

6 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la
7 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD)
8 est l'engagement législatif du gouvernement de l'Ontario en faveur de la protection et
9 du rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

10 En vertu de la LEVD, le gouvernement doit veiller à ce qu'un programme de
11 rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite sur la liste des espèces en voie
12 de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement fournit au gouvernement
13 des conseils scientifiques sur les mesures à prendre pour assurer le rétablissement
14 d'une espèce.

15 En règle générale, dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un programme de
16 rétablissement, la LEVD exige du gouvernement qu'il publie une déclaration résumant
17 les priorités établies et les mesures qu'il entend prendre en réponse au programme de
18 rétablissement. Cette déclaration est la réponse stratégique du gouvernement aux
19 conseils scientifiques fournis dans le programme de rétablissement. En plus du
20 programme de rétablissement, la déclaration du gouvernement tient compte (le cas
21 échéant) des contributions des communautés et organisations autochtones, des
22 intervenants, d'autres autorités administratives et des membres du public. Elle reflète
23 les meilleures connaissances locales et scientifiques disponibles, y compris les
24 connaissances autochtones lorsqu'elles ont été communiquées par les communautés et
25 les détenteurs du savoir, s'il y a lieu, et peut être adaptée si de nouveaux
26 renseignements deviennent disponibles. Pour la mise en œuvre des mesures prévues
27 dans la déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce qui est
28 faisable, en tenant compte des facteurs sociaux, culturels et économiques.

29 Le Programme de rétablissement pour le grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) –
30 population d'individus de petite taille et population d'individus de grande taille du lac
31 Opeongo en Ontario a été parachevé le 16 janvier 2024.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

32 Le grand corégone est de couleur argentée avec un dos plus foncé, un ventre plus clair
33 et de grandes écailles arrondies. Il a une tête courte avec de petits yeux et un museau
34 qui surplombe légèrement la bouche.

35 Comme leur nom l'indique, les individus de grande taille sont à maturité plus grands
36 que les individus de petite taille.

37 **La protection et le rétablissement du grand corégone (population d'individus de**
38 **petite taille et population d'individus de grande taille du lac Opeongo)**

39 Le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus de
40 grande taille du lac Opeongo) est inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de
41 la LEVD, qui protège à la fois l'animal et son habitat. La LEVD interdit à quiconque de
42 porter atteinte à ces espèces, de les harceler et d'endommager ou détruire leur habitat
43 sans autorisation ou sans se conformer aux exigences d'une exemption réglementaire.

44 En réponse à l'inscription du grand corégone (population d'individus de petite taille et
45 population d'individus de grande taille du lac Opeongo) sur la liste, l'Ontario a fermé la
46 pêche récréative du grand corégone dans le lac Opeongo en 2022.

47 Le grand corégone est largement répandu au Canada et dans le nord des États-Unis,
48 de la Nouvelle-Angleterre vers l'ouest jusqu'au Minnesota. Là où sa présence est
49 avérée, il est généralement de l'espèce commune, mais a subi des adaptations locales
50 dans certains lacs, donnant lieu à des formes distinctes sur le plan évolutif. Le grand
51 corégone du lac Opeongo, dans le parc provincial Algonquin (au sud-est de l'Ontario),
52 est unique, car il a évolué en deux populations distinctes d'individus de grande et de
53 petite tailles. Les deux formes – collectivement appelées « paires d'espèces » – ne se
54 rencontrent que dans le lac Opeongo. Bien qu'il s'agisse de la même espèce, les deux
55 formes sont physiquement distinctes et se reproduisent indépendamment l'une de
56 l'autre. Pour en savoir plus sur l'identification de chaque forme, veuillez consulter le
57 [Programme de rétablissement pour le grand corégone \(*Coregonus clupeaformis*\)](#)
58 [\(population d'individus de petite taille et population d'individus de grande taille du lac](#)
59 [Opeongo\) en Ontario](#). Bien que le grand corégone du lac Opeongo ne soit pas une
60 espèce taxonomique distincte du grand corégone des autres lacs de l'Ontario, il est
61 considéré comme une entité distincte et importante pouvant faire l'objet d'une
62 évaluation dans le cadre de la LEVD. La seule autre paire de grands corégonnes
63 évaluée en Ontario (populations du lac Como) a vu ses deux formes classées dans la
64 catégorie disparues. Les grands corégonnes présents dans d'autres lacs de l'Ontario ne
65 sont pas considérés comme étant en péril.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

66 Le grand corégone est un membre d'eau douce de la famille des salmonidés, que l'on
67 trouve principalement dans les grands lacs froids et leurs affluents. Le lac Opeongo, le
68 plus grand lac du parc provincial Algonquin, se compose de quatre bassins séparés par
69 des étroits peu profonds. Les populations de corégonnes de grande et petite tailles se
70 trouvent partout dans le lac Opeongo, mais moins de mentions ont été signalées dans
71 les baies peu profondes. Cela témoigne probablement des préférences de l'espèce
72 pour les zones plus profondes et les températures plus fraîches. En général, les paires
73 d'espèces apparaissent lorsque le grand corégone évolue pour occuper des niches
74 trophiques différentes dans le même lac : une forme privilégie la zone benthique (le
75 fond), en se nourrissant d'organismes benthiques, tandis que l'autre forme tend à
76 occuper la zone limnétique (eau libre), en se nourrissant de plancton. Cependant, selon
77 l'information disponible, il semblerait que les populations de grande et petite tailles du
78 lac Opeongo utilisent l'habitat benthique pendant la majeure partie de la saison sans
79 glace. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre le
80 degré et le moment du chevauchement des niches trophiques et de l'utilisation de
81 l'habitat entre les deux formes et pour clarifier les facteurs favorisant le maintien des
82 deux formes différentes.

83 Le grand corégone fraie généralement dans les zones littorales des lacs comportant
84 des hauts-fonds rocheux. Cependant, on ne connaît pas avec certitude les lieux et les
85 principales caractéristiques de son habitat de fraie dans le lac Opeongo. Le grand
86 corégone est également connu pour frayer dans les rivières, mais on ne sait pas si les
87 formes du lac Opeongo utilisent des ruisseaux reliés au lac (p. ex., les ruisseaux
88 Costello et Hailstorm). Les besoins en matière d'habitat des grands corégonnes juvéniles
89 du lac Opeongo sont également inconnus, mais la capture historique de juvéniles aux
90 côtés d'adultes semble indiquer un certain degré de chevauchement dans l'utilisation de
91 l'habitat.

92 La menace la plus importante pour la paire d'espèces de grands corégonnes du lac
93 Opeongo est l'introduction d'espèces envahissantes ou non indigènes comme le
94 zooplancton envahissant (p. ex., le cladocère épineux [*Bythotrephes longimanus*], la
95 puce d'eau en hameçon [*Cercopagis pengoi*]), les moules dreissenidées (p. ex., la
96 moule zébrée [*Dreissena polymorpha*], la moule quagga [*D. bugensis*]) et les poissons
97 non indigènes et prédateurs (p. ex., l'éperlan arc-en-ciel [*Osmerus mordax*], le grand
98 brochet [*Esox lucius*]). L'introduction et l'établissement d'espèces envahissantes ou non
99 indigènes peuvent modifier la dynamique du réseau trophique et influencer sur les
100 conditions permettant le maintien de la paire d'espèces de grands corégonnes, comme
101 semble l'indiquer l'extinction de la paire d'espèces dans le lac Como, en Ontario, après
102 l'introduction du cladocère épineux vers 2011. De nouvelles populations d'éperlans

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

103 arc-en-ciel (p. ex., dans le lac Radiant) et de cladocères épineux (p. ex., dans le lac
104 Rock) se sont récemment établies dans le parc, illustrant le risque réel et actuel
105 d'introduction de ces espèces dans le lac Opeongo.

106 Le changement climatique représente une autre menace potentielle pour la paire
107 d'espèces de grands corégones du lac Opeongo, car la hausse des températures et la
108 réduction de l'oxygène dissous et de la couverture de glace hivernale peuvent réduire
109 l'habitat approprié, accroître la mortalité des œufs, influencer la disponibilité des proies
110 et augmenter l'incidence des proliférations d'algues nuisibles. Les captures
111 accidentelles par les pêcheurs à la ligne d'autres espèces de poissons de sport peuvent
112 constituer un risque mineur, mais la probabilité et l'intensité de cette menace sont
113 faibles.

114 La paire d'espèces de grands corégones du lac Opeongo représente une composante
115 unique de la diversité des corégones, et son aire unique la rend particulièrement
116 vulnérable à l'extinction. Étant donné que le lac Opeongo se trouve dans une zone
117 protégée à l'échelon provincial, les menaces, en particulier celles pouvant avoir un
118 impact sur l'habitat, sont réduites au minimum. Cependant, le lac est très fréquenté, ce
119 qui présente un risque d'introduction d'espèces envahissantes et/ou non indigènes. En
120 général, les paires d'espèces se distinguent par des niches isolées, mais les conditions
121 permettant le maintien de la paire d'espèces du lac Opeongo ne sont pas bien
122 comprises. Des recherches sont nécessaires pour fournir des estimations fiables de
123 l'abondance, de la génétique, de la structure et des tendances de la population afin de
124 déterminer si celle-ci est autosuffisante, et pour mieux comprendre la dynamique des
125 deux formes, individuellement et l'une par rapport à l'autre, et comment elles peuvent
126 être affectées par les menaces identifiées.

127 **Objectif du programme de rétablissement du gouvernement**

128 L'objectif du gouvernement concernant le rétablissement du grand corégone (population
129 d'individus de petite taille et population d'individus de grande taille du lac Opeongo) est
130 de maintenir des populations autosuffisantes pour les deux tailles.

131 **Mesures**

132 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité
133 partagée. Aucune agence ni aucun organisme ne dispose à lui seul des connaissances,
134 de l'autorité ou des ressources financières nécessaires pour protéger et rétablir toutes
135 les espèces en péril de l'Ontario. Le succès du rétablissement nécessite une

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

136 coopération intergouvernementale et la participation d'un grand nombre de personnes,
137 d'organisations et de communautés. Lors de l'élaboration de la présente déclaration, le
138 gouvernement a envisagé les mesures qu'il pourrait mener directement et celles que
139 ses partenaires de conservation pourraient entreprendre avec son appui.

140 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge nécessaires à la protection et
141 au rétablissement du grand corégone (population d'individus de petite taille et
142 population d'individus de grande taille du lac Opeongo). Le Programme d'intendance
143 des espèces en péril pourrait accorder la priorité aux mesures identifiées comme étant
144 « hautement prioritaires » aux fins de financement. Lorsque cela est raisonnable, le
145 gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de
146 l'examen et de la délivrance d'autorisations en vertu de la LEVD. Il est conseillé aux
147 autres organismes de tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou
148 des plans d'atténuation relatifs à des espèces en péril.

149 Étant donné que la paire d'espèces ne se trouve que dans une zone protégée à
150 l'échelon provincial, il est reconnu que toutes les mesures de rétablissement de cette
151 espèce nécessiteront probablement un certain niveau de surveillance ou d'intervention
152 du gouvernement. De ce fait, certaines mesures ci-dessous sont présentées comme
153 étant à la fois menées et soutenues par le gouvernement.

154 Le gouvernement procédera à un examen des progrès accomplis en matière de
155 protection et de rétablissement du grand corégone (population d'individus de petite taille
156 et population d'individus de grande taille du lac Opeongo) dans un délai de cinq ans à
157 compter de la publication du présent document.

158	Secteur d'intervention :	Atténuation des menaces et sensibilisation
159	Objectif :	Prendre des mesures proactives pour atténuer les menaces qui
160		pèsent sur les espèces et leurs habitats et accroître le niveau de
161		sensibilisation et de participation du public à la protection de la
162		paire d'espèces.

163 La principale menace pour la paire d'espèces de grands corégonnes du lac Opeongo est
164 l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et de poissons
165 prédateurs non indigènes. Alors que l'on s'emploie actuellement à combler les lacunes
166 en matière de connaissances afin de mieux comprendre comment l'incidence possible
167 de ces menaces sur la paire d'espèces, des efforts proactifs devraient être entrepris afin
168 de minimiser le risque d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes et prédatrices
169 dans le lac Opeongo et les plans d'eau avoisinantes.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

170 Il est essentiel de sensibiliser le public à la paire de grands corégones du lac Opeongo
171 et aux menaces qui pèsent sur cette espèce pour faire en sorte qu'il soutienne les
172 activités d'atténuation des menaces et y participe. Le public est dans le cadre d'activités
173 récréatives le principal vecteur d'introduction et de propagation d'espèces
174 envahissantes, et il est essentiel qu'il participe avec diligence aux activités visant à
175 atténuer le risque.

176 **Mesures :**

177 1. **(hautement prioritaire)** Poursuivre la mise en œuvre de la Loi de 2015
178 sur les espèces envahissantes de l'Ontario afin de prévenir l'introduction
179 et la propagation des espèces envahissantes (p. ex., les moules
180 dreissenidées, le cladocère épineux) qui menacent le grand corégone
181 (population d'individus de petite taille et population d'individus de grande
182 taille du lac Opeongo) et ses habitats, et ce, en exigeant que les
183 plaisanciers prennent des précautions obligatoires pour éliminer les
184 organismes aquatiques et drainent l'eau des embarcations et de
185 l'équipement des embarcations avant de les transporter par voie terrestre
186 ou de les mettre à l'eau dans n'importe quel plan d'eau de l'Ontario.
187 **(menée par le gouvernement)**

188 2. **(hautement prioritaire)** Encourager le nettoyage des embarcations et
189 de l'attirail avant l'accès au lac Opeongo et aux plans d'eau avoisinants.
190 Cette mesure peut inclure l'installation ou l'utilisation de stations mobiles
191 de lavage des embarcations et de l'attirail à des emplacements clés
192 (p. ex., la route d'accès au lac Opeongo). **(menée et soutenue par le**
193 **gouvernement)**

194 3. Poursuivre les efforts de sensibilisation du public aux risques que
195 représentent les espèces envahissantes pour les écosystèmes naturels
196 et les espèces en péril, ainsi qu'aux mesures qui peuvent être prises
197 pour prévenir la menace. **(menée et soutenue par le gouvernement)**

198 Cette mesure peut comprendre :

199 i. des activités de communication et de sensibilisation pour accroître la
200 prise de conscience du public à l'égard des espèces en péril en
201 Ontario (p. ex., par l'entremise du programme Découverte de Parcs
202 Ontario, le cas échéant);

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

- 203 ii. l'installation de panneaux à la rampe de mise à l'eau du lac
204 Opeongo, au barrage de la baie d'Annie et à d'autres endroits
205 stratégiques pour informer les pêcheurs à la ligne et les visiteurs des
206 risques d'introduction d'espèces aquatiques et des interdictions
207 connexes (p. ex., le transport de poissons de sport vivants par voie
208 terrestre et le déversement d'appâts à moins de 30 m de l'eau) ainsi
209 que des pratiques exemplaires de gestion (p. ex., le séchage de
210 l'attirail de pêche d'un lac à un autre);
- 211 iii. l'utilisation du système de réservation du parc pour promouvoir la
212 sensibilisation au corégone du lac Opeongo et pour mettre l'accent
213 sur les activités qui peuvent présenter des risques;
- 214 iv. la création et la diffusion de matériel éducatif (p. ex., brochures) et
215 l'organisation de conférences ou d'ateliers à des endroits
216 stratégiques (p. ex., au centre d'accueil des visiteurs, au point
217 d'accès au lac Opeongo);
- 218 v. le soutien aux efforts de prévention contre les espèces aquatiques
219 envahissantes.
- 220 4. Sensibiliser davantage les pêcheurs à la paire de grands corégonos,
221 notamment à la manière d'identifier l'espèce et au fait que les grands
222 corégonos devraient être immédiatement remis à l'eau en cas de
223 capture. **(menée et soutenue par le gouvernement)**

224	Secteur d'intervention :	Recherche et surveillance
225	Objectif :	Comblar les lacunes dans les connaissances relatives à l'habitat,
226		aux niches trophiques et aux tendances démographiques du grand
227		corégone (population d'individus de petite taille et population
228		d'individus de grande taille du lac Opeongo).

229 Afin de mieux comprendre comment les menaces identifiées peuvent toucher la paire
230 d'espèces du grand corégone du lac Opeongo, des recherches sont nécessaires pour
231 préciser les conditions qui maintiennent la différenciation entre les populations de
232 grande taille et de petite taille. À cette fin, les efforts de recherche et de surveillance
233 devraient toujours faire la distinction entre ces deux formes. Des relevés sont
234 nécessaires afin d'affiner les besoins physiques et spatiaux en matière d'habitat pour
235 tous les stades du cycle biologique, de déterminer la dynamique de la population et de
236 clarifier la niche trophique de chaque forme. Le laboratoire Harkness a réalisé en 2013,
237 2019 et 2023, à l'échelle du lac, des relevés au filet, stratifiés en profondeur, au moyen
238 de filets maillants à larges mailles utilisés dans le cadre du Programme de surveillance

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

239 à grande échelle de l'Ontario. Ces relevés fournissent une base de renseignements
240 concernant la répartition spatiale et l'abondance relative sur laquelle bâtir. Le lac
241 Opeongo fait l'objet d'une surveillance continue des profils de température en eau libre
242 depuis 2001, ce qui permettra d'évaluer l'évolution future de la disponibilité de l'habitat
243 thermique. Les dates annuelles de déglacage (le premier jour de l'année où un bateau
244 peut se déplacer d'un bout à l'autre du lac sans être gêné par la glace) ont été
245 enregistrées pour le lac Opeongo depuis 1964. La surveillance continue des dates de
246 déglacement fournira des renseignements importants sur les caractéristiques du lac à
247 court terme et servira d'indicateur du changement climatique à long terme. Dans la
248 mesure du possible, ces mesures devraient être entreprises en collaboration avec des
249 établissements d'enseignement, des communautés et des organisations autochtones et
250 d'autres partenaires de conservation afin de promouvoir l'intégration des connaissances
251 et des ressources locales.

252 **Mesures :**

253 5. **(hautement prioritaire)** Mettre en œuvre des programmes de
254 surveillance pour le lac Opeongo, lorsque cela est réalisable. **(menée et**
255 **soutenue par le gouvernement)**

256 Ces programmes devraient inclure :

- 257 i. des relevés pouvant fournir des estimations fiables de l'abondance,
258 de la génétique, de la structure et des tendances de la population du
259 grand corégone;
- 260 ii. la surveillance des principaux paramètres chimiques de l'eau,
261 notamment l'oxygène dissous, la température, le calcium, l'azote, le
262 phosphore et le pH à des profondeurs stratifiées;
- 263 iii. la poursuite de la surveillance annuelle du déglacage;
- 264 iv. la surveillance des espèces envahissantes.

265 6. Mener des relevés pour caractériser l'habitat physique et spatial à
266 différents stades du cycle biologique afin de clarifier l'occupation des
267 niches et d'éclairer la protection de l'habitat. **(menée et soutenue par le**
268 **gouvernement)**

269 Ces mesures pourraient comprendre :

- 270 i. des relevés visant à identifier et à caractériser les attributs physiques
271 des lieux de ponte;

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

- 272 ii. l'élargissement des connaissances sur les premiers stades du cycle
273 biologique;
- 274 iii. l'évaluation des schémas de déplacement et d'occupation du grand
275 corégone adulte tout au long de l'année afin de déterminer la valeur
276 fonctionnelle, la répartition spatiale et l'importance des différents
277 types d'habitat;
- 278 iv. confirmer si les cours d'eau reliés (p. ex., les ruisseaux Costello et
279 Hailstorm) fournissent un habitat important (p. ex., pour le frai) et/ou
280 un habitat saisonnier (p. ex., au printemps et à l'automne).
- 281 7. Clarifier le régime alimentaire et la niche trophique de chaque forme à
282 différents stades du cycle biologique par une analyse isotopique et du
283 contenu stomacal afin de mieux comprendre les mécanismes maintenant
284 la différenciation des espèces. **(menée et soutenue par le**
285 **gouvernement)**
- 286 8. Encourager la soumission de données sur le grand corégone (population
287 d'individus de petite taille et population d'individus de grande taille du lac
288 Opeongo) au dépôt central de l'Ontario par l'entremise du [Centre](#)
289 [d'information sur le patrimoine naturel](#). **(menée par le gouvernement)**

290 **Secteur d'intervention : Protection et gestion**

291 Objectif : Continuer de protéger et de gérer la paire d'espèces de grand
292 corégone dans le lac Opeongo ainsi que son habitat par la
293 législation, les programmes et les plans existants.

294 Le lac Opeongo est situé dans une zone protégée à l'échelon provincial qui est gérée
295 dans le but de préserver des paysages naturels et culturels et d'offrir des activités
296 récréatives à faible intensité. Par conséquent, les menaces qui pèsent sur la paire
297 d'espèces sont réduites au minimum. Le gouvernement soutiendra la persistance de la
298 paire d'espèces en continuant de protéger et de gérer le grand corégone du lac
299 Opeongo par la législation, les programmes et les plans existants, ainsi que par
300 l'élaboration de directives supplémentaires pour la gestion de cette paire d'espèces
301 unique et de l'écosystème dont elle dépend.

302 **Mesures :**

- 303 9. **(hautement prioritaire)** Continuer de protéger le grand corégone
304 (population d'individus de petite taille et population d'individus de grande
305 taille du lac Opeongo) et son habitat dans le cadre de la LEVD, de la [Loi](#)
306 [de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation](#) et des

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

- 307 règlements et politiques connexes, selon le cas. **(menée par le**
308 **gouvernement)**
- 309 10. Sensibiliser les autres agences et autorités qui participent aux processus
310 de planification et d'évaluation environnementale concernant les
311 exigences en matière de protection en vertu de la LEVD. **(menée par le**
312 **gouvernement)**
- 313 11. Continuer d'appuyer les partenaires (organismes de conservation,
314 agences, municipalités et acteurs industriels) ainsi que les organismes et
315 communautés autochtones pour qu'ils entreprennent des activités visant à
316 protéger et rétablir le grand corégone (population d'individus de petite
317 taille et population d'individus de grande taille du lac Opeongo). Lorsque
318 cela se justifie, un soutien sera apporté au moyen de financements,
319 d'ententes, de permis ou de services consultatifs. **(menée par le**
320 **gouvernement)**
- 321 12. Continuer de gérer le parc provincial Algonquin conformément au Plan de
322 gestion du parc provincial Algonquin (1998, en anglais seulement) et aux
323 modifications ou révisions s'y rattachant. **(menée par le gouvernement)**
- 324 13. Élaborer un plan de gestion des pêches et des écosystèmes aquatiques
325 pour le parc provincial Algonquin. **(menée par le gouvernement)**

326 **Mise en œuvre des mesures**

327 Le Programme d'intendance des espèces en péril peut offrir une aide financière pour la
328 mise en œuvre de mesures. Il est conseillé aux partenaires de conservation de discuter
329 avec le personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des
330 Parcs de propositions de projets se rapportant aux mesures énoncées dans la présente
331 déclaration. Le gouvernement de l'Ontario peut également fournir des conseils sur les
332 exigences de la LEVD, sur la nécessité éventuelle d'une autorisation ou d'une
333 exemption réglementaire pour le projet et, le cas échéant, sur les types d'autorisation
334 et/ou les exemptions conditionnelles auxquelles l'activité peut prétendre. La mise en
335 œuvre des mesures pourra être modifiée en fonction de l'évolution des priorités
336 touchant l'ensemble des espèces en péril, des ressources disponibles et de la capacité
337 des partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des
338 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du
339 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

340 **Mesures de rendement**

341 Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif gouvernemental de
342 rétablissement du grand corégone (population d'individus de petite taille et population
343 d'individus de grande taille du lac Opeongo) seront évalués en fonction des mesures de
344 rendement suivantes :

345

346 • D'ici 2029, les deux formes de grand corégone demeureront présentes dans le
347 lac Opeongo.

348 • D'ici 2049, des preuves attesteront que les deux formes de corégone sont
349 autosuffisantes dans le lac Opeongo.

350 **Examen des progrès accomplis**

351 La LEVD exige du gouvernement de l'Ontario qu'il procède à un examen des progrès
352 réalisés en matière de protection et de rétablissement d'une espèce au plus tard à la
353 date indiquée dans la déclaration d'intervention du gouvernement. Cette date a été
354 fixée à cinq ans. L'examen permettra de déterminer si des rectifications sont
355 nécessaires pour assurer la protection et le rétablissement du grand corégone
356 (population d'individus de petite taille et population d'individus de grande taille du lac
357 Opeongo).

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement
en réponse au programme de rétablissement
pour le grand corégone (population d'individus de petite taille et population d'individus
de grande taille du lac Opeongo) en Ontario

358 **Remerciements**

359 Nous tenons à remercier de leur dévouement à la protection et au rétablissement des
360 espèces en péril toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du programme de
361 rétablissement et de la déclaration du gouvernement pour le grand corégone
362 (*Coregonus clupeaformis*) (population d'individus de petite taille et population
363 d'individus de grande taille du lac Opeongo).

364 **Renseignements supplémentaires :**

365 Visitez le site Web des espèces en péril (ontario.ca/fr/page/especes-en-peril)
366 Pour communiquer avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature
367 et des Parcs :
368 Sans frais : 1 800 565-4923
369 Sans frais (ATS) : 1 855 515-2759
370 www.ontario.ca/environnement